

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°47/2017

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX

AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » ET DES

MISSIONS HORS GEMAPI

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 23 |
| Présents : | 12 |
| Excusés : | 11 |
| Pouvoirs : | 5 |
| Votants : | 17 |

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 16 novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 novembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Eric ROMAN, Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Emile BEZZONE qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Christian GORACCI qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Annie BARBIER, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie DAVILLER

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5216-5 I 5° ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, telle que modifiée par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, a créé une nouvelle compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'aux termes de la loi NOTRe, cette compétence attribuée aux communes est à transférer aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) au plus tard le 1er janvier 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 56 de la loi MAPTAM, la compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas listés ci-après de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- Alinéa 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Alinéa 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Alinéa 5°- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- Alinéa 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le transfert de compétence « GEMAPI », comprend donc les missions suivantes :

- Ouvrage de protection (études, travaux, entretien et contrôle) : il s'agit de tous les ouvrages permettant de protéger les biens et les personnes du risque inondation ;
- Aménagement du bassin versant (études et travaux) : il s'agit de tous les aménagements permettant d'améliorer la situation hydraulique à l'échelle d'un bassin versant pour prévenir les inondations ;
- Entretien des cours d'eau/vallons/plans d'eau : concernant les vallons, dans l'exercice de la compétence GEMAPI, seront pris en compte tous ceux qui sont intégrés dans la cartographie produite par la DDTM (mars 2016) et donc qualifiés de « cours d'eau » ainsi que les vallons présents dans les zones des PPRi ;
- Restauration et renaturation des cours d'eau ;
- Protection des écosystèmes aquatiques.

Outre ces missions, d'autres missions actuellement relevant de la compétence des communes membres, qui ne font pas partie du bloc de compétence GEMAPI au sens de la loi mais qui sont aujourd'hui exercées sur le territoire et principalement par les syndicats de rivière pour le compte des communes, seront transférées à la C.A.S.A. Ces missions Hors GEMAPI sont les suivantes :

- Continuité écologique ;
- Gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- Animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou dans un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- Sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.

Considérant que ces missions hors GEMAPI sont comprises dans les autres compétences listées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ne sont pas incluses dans le périmètre de la GEMAPI et relèvent de trois statuts différents : compétences partagées avec chef de file identifié, compétences partagées, et compétences exclusives.

Considérant qu'ainsi la C.A.S.A n'assumera pas seule les obligations de résultats liées à ces missions hors GEMAPI et les exercera en collaboration avec les autres acteurs qui concourent à l'atteinte des objectifs réglementaires.

Considérant que la compétence GEMAPI, telle que définie ci-dessus, devient une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2018.

Considérant que par délibération n°CC2017.125 du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » prévue à l'article L.5216-5 I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2018 ;
- de se doter de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.6 relatif à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en ajoutant à la partie « compétences facultatives » un article 3.11 relatif à l'exercice des missions HORS GEMAPI ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 12 octobre 2017, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » prévue à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ACTER le transfert à la CASA de la compétence obligatoire «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la compétence facultative « missions Hors GEMAPI » telles que définies ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 30 NOV. 2017
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

28 NOV. 2017

